

ANNEXE VIII

**DIRECTION NATIONALE D'AIDE ET
DE CONTRÔLE DE GESTION
(D.N.A.C.G.)**

ANNEXE 8

DIRECTION NATIONALE D'AIDE ET DE CONTRÔLE DE GESTION (D.N.A.C.G.)

Article 1 :

Conformément aux dispositions particulières prévues à cet effet dans les Statuts et Règlements Généraux de la F.F.R. et dans la Convention F.F.R./L.N.R., et en application de l'article **L. 132-2 du code du sport**, il est institué une Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (D.N.A.C.G.) chargée d'assurer le contrôle de la gestion administrative, financière et juridique des clubs affiliés à la F.F.R..

Cette Direction, cogérée par la F.F.R. et la L.N.R., est placée sous la responsabilité de la F.F.R.

Article 2 : Composition

La Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion est composée :

- d'un Conseil Supérieur,
- d'une Commission de Contrôle des championnats professionnels,
- d'une Commission de Contrôle des championnats fédéraux,

Ces instances siègent en commission plénière au moins une fois par an.

Article 3 : Conseil Supérieur

Le Conseil Supérieur est composé comme suit :

- Deux personnalités qualifiées désignées par le Comité Directeur de la F.F.R.,
- Deux personnalités qualifiées désignées par le Comité Directeur de la L.N.R.,
- Une personnalité qualifiée représentant l'Etat,
- Les membres de la Commission de Contrôle concernée par le dossier examiné, deux d'entre eux uniquement ayant le droit de vote à l'exclusion du ou des rapporteurs du dossier,
- Un représentant de l'autre commission de contrôle.

Cinq membres au moins doivent être présents pour la validité des délibérations du Conseil Supérieur.

Le ou les rapporteurs du dossier au sein de la Commission de Contrôle concernée sont appelés à présenter un rapport devant le Conseil Supérieur.

Les délibérations ont lieu hors la présence des représentants du club concerné et des rapporteurs du dossier de la Commission de Contrôle concernée.

Article 4 : Composition des Commissions de Contrôle :

1 – Commission de Contrôle des championnats professionnels

- 3 membres désignés par la F.F.R. dont, au moins, un expert-comptable, et une personnalité qualifiée dans le domaine juridique
- 7 membres désignés par la L.N.R. dont, au moins, deux experts-comptables.

2 – Commission de Contrôle des championnats fédéraux.

- 11 membres désignés par la F.F.R., dont au moins trois experts-comptables et deux personnalités qualifiées dans le domaine juridique,
- 3 membres désignés par la L.N.R., pour les dossiers de divisions fédérales dont au moins un expert-comptable,

Article 5 :

Les membres du Conseil Supérieur et de la Commission de Contrôle des Championnats Professionnels ne doivent pas appartenir au Comité Directeur d'un groupement professionnel ou d'une association quelle que soit sa forme juridique, d'un Comité territorial, de la F.F.R. ou de la L.N.R., ni en être expert-comptable ou commissaire aux comptes.

Les membres de la Commission de Contrôle des Championnats Fédéraux ne doivent pas appartenir au Comité Directeur de la F.F.R. ou au Comité Directeur d'une association évoluant en Division Fédérale.

Le membre de cette commission, membre du Comité Directeur d'un Comité territorial ou départemental ne peut se voir confier le traitement du dossier d'un club membre du comité concerné.

Les membres du Conseil supérieur et des Commissions de contrôle sont astreints dans le cadre de leur mission à une stricte obligation de confidentialité quant aux informations dont ils ont connaissance. Tout manquement à cette obligation sera susceptible de faire l'objet d'une exclusion sur décision du Comité Directeur de la F.F.R.

Article 6 :

Les membres du Conseil Supérieur et des Commissions de contrôle sont désignés pour un mandat de 4 ans, correspondant à celui des Comités Directeur de la F.F.R. et de la L.N.R.

Ils ne pourront être remplacés en cours de mandat, sauf en cas de faute grave reconnue par le Comité Directeur de la F.F.R, de démission ou de décès. Le mandat des membres ainsi nouvellement désignés prend fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés.

Les Commissions de Contrôle désignent chacune un coordinateur élu pour une année renouvelable.

Article 7 :

La présence d'un minimum de quatre membres pour les Commissions de Contrôle est exigée pour la validité des délibérations (également en conférence téléphonique).

Toutefois, et uniquement dans le cadre de l'instruction des procédures d'homologation de contrats ou d'avenants, la Commission de Contrôle des championnats professionnels peut valablement délibérer en présence d'un minimum de deux membres (également en conférence téléphonique).

Article 8 : Rôle du Conseil Supérieur

- 1- Le Conseil Supérieur est garant des procédures telles que définies par le Comité Directeur de la F.F.R. et le Comité Directeur de la L.N.R.
- 2- Il peut se saisir de tous les dossiers examinés par les Commissions de contrôle et sur proposition de la FFR et de la L.N.R.
- 3- Il peut saisir, sur proposition de la F.F.R. ou de la L.N.R., les Commissions de Contrôle pour examiner certains dossiers.
- 4- Il est seul habilité à régler les litiges graves constatés dans son champ de compétences.
- 5- Il est seul habilité à prononcer les sanctions, à l'exception des mesures financières automatiques pour non respect des dispositions de contrôle, qui peuvent être également prononcées par les Commissions de Contrôle, visées à l'article 41-2-2-1 de l'annexe n°1 concernant les groupements sportifs dont l'équipe première évolue en première division fédérale, et à l'article 3-2-2.1 de l'annexe n°2 concernant les groupement sportifs professionnels ; ces mesures financières doivent être prises dans le respect de la procédure figurant dans les annexes correspondantes.
- 6- Il est seul habilité à diligenter, aux frais du club, lorsqu'il en a été saisi par la F.F.R., la L.N.R. ou par la Commission de contrôle des Championnats Professionnels :
 - une enquête, et/ou un contrôle renforcé effectué par un/des membres de la Commission de contrôle concernée, selon une grille tarifaire approuvée par le Comité Directeur de la L.N.R. ou de la F.F.R. (selon qu'il s'agit d'un club professionnel ou amateur) et adressée aux clubs chaque saison ;
 - et/ou des audits commandés à des cabinets spécialisés indépendants, dont le cahier des charges (comprenant les coûts de l'audit engagé) sera fixé par le Conseil Supérieur ;

Les enquêtes, contrôles renforcés et audits qu'il a ordonnés font l'objet d'un rapport communiqué au Conseil Supérieur, à la Commission de contrôle concernée et au Président de la L.N.R. (s'il s'agit d'un club professionnel) ou de la F.F.R. (s'il s'agit d'un club amateur).

Le Conseil Supérieur pourra, sur le fondement de ce rapport, engager toute procédure et/ou prendre toute décision qu'il jugera appropriée dans le cadre de ses compétences.

Les coûts de ces enquêtes, contrôles ou audits mis à la charge du club professionnel seront déduits des versements de la L.N.R. au titre des droits de télédiffusion sur la saison concernée.

- 7- Il ordonne l'exécution provisoire des sanctions prononcées.
- 8- Il prononce les décisions de rétrogradation en division inférieure ou de refus d'accession en division supérieure pour raisons financières, selon la procédure décrite dans les annexes correspondantes.

Article 9 :

Les Commissions de Contrôle, ont, chacune dans leur domaine respectif, compétence pour :

- assurer une mission d'information et de contrôle en matière de gestion auprès des clubs, Dans le cadre de la mission d'information et d'aide, ses membres pourront effectuer toute visite du club sur place à laquelle pourra être sollicitée la présence des dirigeants du club, de l'expert comptable et du commissaire aux comptes.
- s'assurer du respect par les clubs et toutes les entités juridiques s'y rattachant des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents prévus à l'annexe n° 1 du présent règlement,
- Donner un avis relatif à l'homologation des contrats des joueurs (et le cas échéant des entraîneurs) évoluant dans les clubs ou groupements placés sous leur contrôle, selon les dispositions des règlements en vigueur,

- obtenir des clubs tous renseignements, utiles aux procédures de contrôle, concernant les entités se rattachant juridiquement ou économiquement à eux, sur pièces et sur place,
- proposer au Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G. l'adoption ou la modification du plan comptable type applicable au Rugby,
- assurer la publicité des comptes et des bilans des clubs dans les conditions définies préalablement par les Comités Directeurs de la F.F.R. et de la L.N.R., et leur fournir tous les éléments d'information permettant de présenter le bilan et le compte de résultats du rugby professionnel et du rugby amateur,
- examiner et apprécier la situation financière des clubs,
- proposer, au Conseil Supérieur, les sanctions prévues à l'annexe n°1 du présent règlement en cas d'inobservation des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents et en cas de situation financière alarmante.
- proposer au Conseil Supérieur le déclenchement d'audits des recettes guichets des clubs
- proposer au Conseil Supérieur de diligenter, aux frais du club :
 - soit un contrôle renforcé exercé par un/des membre(s) de la Commission de contrôle concernée ;
 - soit un audit réalisé par un cabinet extérieur ;

Dans les deux hypothèses, la Commission de contrôle devra en informer le Président de la L.N.R. (s'il s'agit d'un club professionnel) ou de la F.F.R. (s'il s'agit d'un club amateur), et préciser le champ du contrôle ou de l'audit proposé.

Article 10 :

Les Comités Directeurs de la F.F.R. et de la L.N.R. décident, chaque année, sur proposition de la D.N.A.C.G., de la mise en place d'un calendrier des procédures fixant les conditions d'examen de la situation financière des clubs et de la mise en œuvre des mesures qui leur sont, le cas échéant, applicables.

Article 11 :

Les décisions des organes de la D.N.A.C.G. (Conseil supérieur, C.C.C.P., C.C.C.F.) peuvent être frappées d'appel devant une formation qualifiée de la Commission d'Appel Fédérale, dont les membres permanents sont désignés par le Président de la F.F.R. en liaison avec le Président de la L.N.R.

La moitié au moins des membres ainsi désignés doit être reconnue pour ses compétences dans les domaines comptables et/ou financiers. Les membres de cette formation spécialisée de la Commission d'Appel de la F.F.R. doivent être parfaitement indépendants des Comités Directeurs de la F.F.R. et de la L.N.R. Ils ne peuvent donc appartenir à ces structures ni être dirigeant, membre du comité directeur d'un club professionnel ou d'un comité territorial.

Les règles de saisine et de fonctionnement de cette formation qualifiée sont identiques à celles applicables pour la Commission d'appel fédérale telles que prévues par les Règlements généraux de la F.F.R., à l'exception des dispositions ci-après qui ne sont applicables que pour les appels formés contre des décisions de rétrogradation, de refus d'accession, ou de refus d'engagement en championnat, pour raisons financières :

- Production d'éléments nouveaux par le club en appel : la déclaration d'appel du requérant doit être dûment motivée.
A peine d'irrecevabilité, tout élément nouveau produit par le requérant devra être impérativement adressé par lettre recommandée avec avis de réception (anticipée par télécopie le cas échéant) à la Commission d'appel de la F.F.R. dans un délai de 72 heures à compter de la date de la déclaration d' l'Appel.
- Convocation du club requérant en appel : la formation qualifiée de la Commission d'appel pourra convoquer le club dans un délai d'extrême urgence de 72 heures, justifié par les impératifs liés à la bonne organisation des compétitions.

Le Conseil Supérieur transmet au Président de la Commission d'Appel, dans un délai de 48 heures à compter de la demande formulée par ce dernier suite à la réception de l'acte d'appel, le dossier du club concerné ainsi qu'une note de synthèse sur la situation du dossier.

ANNEXE N°1 : REGLEMENT PARTICULIER DE LA D.N.A.C.G. RELATIF AUX OBLIGATIONS DES CLUBS FEDERAUX

Préambule :

Le présent règlement a été adopté par le Comité Directeur de la F.F.R. afin notamment :

- De fixer les règles permettant de définir les critères financiers auxquels doivent répondre les clubs évoluant en première division fédérale,
- D'assurer l'équité et l'égalité entre les clubs participant à la compétition de première division fédérale,
- D'assurer la transparence de la gestion comptable et financière des clubs de première division fédérale,
- D'éviter les dérives en matière comptable et financière des clubs évoluant en division fédérale.

CHAPITRE 1^{er}

OBLIGATIONS FINANCIERES DES CLUBS EVOLUANT EN 1^{ère} DIVISION FEDERALE

Article 1^{er} : Principe Général :

Tout club souhaitant participer au Championnat de France de Rugby à XV de 1^{ère} Division Fédérale, doit pouvoir justifier d'une situation comptable et financière respectant d'une part, les règles de droit commun et, d'autre part, les règles et principes fixés par le présent règlement concernant notamment :

- La forme et la présentation,
- la masse salariale,
- la situation nette,
- l'endettement.

SECTION 1 – TENUE DES COMPTES ET PRESENTATION DES DOCUMENTS :

Article 2 : Disposition générale relative à la tenue des comptes et à la présentation des documents :

Tout club évoluant, ou souhaitant évoluer en 1^{ère} Division Fédérale doit pouvoir justifier d'une comptabilité tenue selon les règles comptables en vigueur applicables aux associations (notamment : comptabilité d'engagement), et respectant les prescriptions fixées par la C.C.C.F. et le présent règlement.

Il doit être susceptible de présenter à tout moment et notamment dans les cas prévus au présent règlement et selon les formes prescrites, une situation comptable annuelle ou intermédiaire comprenant un Bilan, un Compte de résultat et une Annexe, ainsi que tout document ou information dont la C.C.C.F. jugerait utile de prendre connaissance.

L'exercice social et comptable des clubs évoluant ou souhaitant évoluer en première division fédérale s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

La comptabilisation des contributions volontaires en nature (notamment mise à disposition des infrastructures sportives) doit s'effectuer au pied du compte de résultat, en compte de classe 8 et ne peuvent en aucun cas être intégrées dans les comptes de produits ou de charges (classes 6 et 7).

Article 3 : Calendrier de transmission des documents :

L'ensemble des clubs dont l'équipe première évolue en 1^{ère} Division Fédérale doit faire parvenir les documents ci-après aux dates prévues au calendrier ci-dessous (les échéances déterminées ci-après correspondent aux dates de réception des documents au siège de la F.F.R.) :

15 août :

Le Compte de résultat prévisionnel de la saison à venir, sous la forme prévue par la C.C.C.F., accompagné d'une attestation de cohérence ou de vraisemblance établie par l'expert comptable du club.

Un état prévisionnel et nominatif des rémunérations et avantages en nature versés par le club, établi selon le modèle fourni par la C.C.C.F. et visé par le Président du club ou son Trésorier.

Un état prévisionnel et nominatif des remboursements de frais kilométriques établi selon le modèle fourni par la C.C.C.F.

31 octobre :

Les comptes annuels de l'exercice précédent clôturés au 30 juin (Bilan, Compte de résultat et Annexes) certifiés par le commissaire au compte et accompagnés des rapports général et spécial émis par lui ou, à défaut de commissaire aux comptes, accompagnés de l'attestation de l'expert comptable.

Un état nominatif des remboursements de frais kilométriques, établi selon le modèle fourni par la C.C.C.F.

31 janvier : Une situation intermédiaire au 31 décembre (Bilan, Compte de résultat, Annexes) et un Compte de résultat prévisionnel au 30 juin, accompagnés d'une attestation de cohérence établie par l'expert comptable du club ou le Commissaire aux Comptes.

Copie de la D.A.D.S.U.

Les clubs ayant créé une société sportive et/ou ayant plusieurs structures associatives, ont l'obligation de transmettre à la CCCF en application du calendrier ci-dessus les éléments susvisés consolidés ou combinés d'une part ainsi que ceux relatifs à chaque entité d'autre part.

En outre, tout club évoluant ou sportivement qualifié pour évoluer en Fédérale 1 doit répondre dans les délais qui lui sont impartis à toute demande d'information ou de transmission de documents complémentaires.

Article 4 : Défaut de transmission de documents ou présentation de documents non conformes :

Outre les dispositions diverses du présent règlement prévoyant les conséquences du défaut de transmission d'un document dans les délais impartis, tout manquement d'un club à l'une de ses obligations en matière de transmission de document et d'information est susceptible de faire l'objet des mesures ci-après :

Mesures forfaitaires automatiques :

Le club défaillant est mis en demeure de respecter son obligation dans un délai de 8 jours ouvrables à compter de la réception de la mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, la C.C.C.F. notifie au club concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, la mise en œuvre, à son encontre, d'une mesure financière automatique ; une copie de cette notification est transmise à la Trésorerie de la F.F.R.

Sur proposition de la C.C.C.F. cette dernière pourra décider de suspendre tout versement de quelque nature que ce soit au club concerné jusqu'à régularisation de son dossier.

Le montant de la mesure forfaitaire automatique est le suivant :

- 100 euros par semaine de retard à compter de la fin du délai impartie, dans la limite de 1 500 euros par date et/ou document visé.

Au-delà de cette somme, et/ou si d'autres mesures sont envisagées, la C.C.C.F. pourra saisir le Conseil Supérieur afin qu'une procédure soit engagée à l'encontre du club concerné.

En cas de réception en cours de semaine du ou des documents faisant défaut, le montant de la mesure financière automatique sera calculée au prorata du nombre de jours ouvrables écoulés depuis le début de la semaine considérée.

A réception du ou des documents faisant défaut, la C.C.C.F. notifie au club concerné le montant de la mesure financière automatique qui lui est appliquée ; une copie de cette notification est transmise à la Trésorerie de la F.F.R. qui débitera le compte du club de la somme correspondante.

Dans l'hypothèse où la C.C.C.F. saisit le Conseil supérieur au motif du défaut de respect de ses obligations en matière de transmission de documents et d'information, celui-ci pourra appliquer, entre autres mesures proposées par la commission et pouvant aller jusqu'à la rétrogradation en cas de récidive, une amende de 500 à 15 000 € selon le degré de gravité de l'infraction.

La C.C.C.F. pourra informer la Trésorerie Fédérale et les Comités Territoriaux concernés des manquements des clubs en matière de transmission de documents afin que des mesures spécifiques soient, en outre, éventuellement prises par ceux-ci.

SECTION 2 - SITUATION NETTE ET ENDETTEMENT

Article 5 : Obligations des clubs de Fédérale 1 concernant la situation nette et l'endettement :

Tout club évoluant en 1^{ère} division fédérale doit pouvoir justifier à tout moment :

- **D'une situation nette au minimum égale à 0.**
- D'un endettement n'excédant pas 25% du montant total des produits annuels réalisés au cours du dernier exercice clos.

Le respect de ces obligations doit pouvoir être constaté par la CCCF dans toute situation comptable intermédiaire ou de fin d'exercice transmise par un club de 1^{ère} Division Fédérale en application des dispositions du présent règlement.

Article 6 : Appréciation de la situation nette :

Appréciation au vu des comptes annuels ou d'une situation intermédiaire :

Le club dont les comptes feraient apparaître à n'importe quelle date de la saison une situation nette ou un endettement ne répondant pas aux prescriptions de l'article 5 du présent règlement, sera susceptible de faire l'objet d'une mesure pouvant aller jusqu'à la rétrogradation dans l'une des divisions inférieures après mise en demeure de régularisation. Celle-ci doit pouvoir être constatée par la C.C.C.F. dans le délai qu'elle aura imparti.

Retraitement à l'initiative de la C.C.C.F.

La CCCF pourra procéder à tout moment au retraitement de la situation nette du club de manière à prendre en compte toutes sommes non-comptabilisées ou indûment comptabilisées et ce conformément aux principes comptables en vigueur.

Article 7 : Procédure d'urgence :

Nonobstant les dispositions précédentes, la CCCF pourra transmettre au Conseil Supérieur de la DNACG afin que celui-ci prenne les mesures et décisions qu'il jugera adaptée, tout dossier de club ou il apparaîtrait :

- Une dégradation importante de la situation nette du club,
- Le non respect des engagements antérieurement pris par le club devant la CCCF, le Conseil Supérieur de la DNACG ou la Commission d'Appel de la FFR.

Dans la mise en œuvre de cet article, la saisine du Conseil Supérieur par la CCCF peut intervenir sans que cette dernière ait préalablement invité le club concerné à régulariser son dossier. Il appartiendra dès lors à celui-ci de présenter devant le Conseil Supérieur les éléments permettant de justifier du rétablissement de sa situation nette ou du respect des engagements pris.

Article 8 : Société sportive :

Tout dossier de club dont l'association et/ou la société sportive ferait l'objet d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire, est automatiquement transmis au Conseil Supérieur de la DNACG afin que ce dernier prononce une mesure pouvant aller jusqu'à la rétrogradation de l'association support dans l'une des divisions inférieures à l'issue de la saison en cours.

SECTION 3 - LA MASSE SALARIALE :

Article 9 : Obligation des clubs de Fédérale 1 concernant leur masse salariale :

La masse salariale brute relative à l'ensemble du personnel rémunéré par un club de Fédérale 1, hors personnel administratif et médical, ne doit pas excéder 30% du plus petit total de ses produits ou de ses charges ; ces données étant appréciées sur la même saison

Le respect de cette obligation doit pouvoir être constaté par la C.C.C.F. dans tout budget prévisionnel, tous comptes annuels ou tous autres documents transmis par un club de Fédérale 1 en application des dispositions du présent règlement.

Dans le cas où des contributions volontaires en nature seraient comptabilisées en compte de classe 6 et 7, la CCCF procédera au retraitement de ces dernières en compte de classe 8 avant tout calcul du ratio de masse salariale susvisé.

Article 10 : Calcul de la masse salariale prévue à l'article 9 :

Pour le calcul de la masse salariale brute prévue à l'article 9 du présent règlement, sont prises en considération :

- **toutes les sommes brutes (avant retenues salariales) versées par un club à titre de salaires et/ou primes, gratifications diverses, ainsi que tout avantage en nature pour leur valeur réelle, inscrites aux contrats soumis à homologation ;**
- **toutes les sommes brutes (avant retenues salariales) versées par un club à titre de salaires et/ou primes, gratifications diverses, ainsi que tout avantage en nature pour leur valeur réelle, inscrites aux contrats soumis à enregistrement ;**
- **toutes les sommes brutes inférieures à 440 € versées par un club à titre de récompenses et/ou primes, gratifications diverses.**

Article 11 : Dispositions relatives à l'homologation des contrats :

Dans le cadre de l'homologation des contrats joueur/entraîneur de fédérale 1 prévue à l'article 5 de l'annexe relative à la procédure d'homologation des contrats des Joueurs et des Entraîneurs de fédérale 1, la CCCF pourra émettre un avis défavorable à l'homologation de tout contrat dont la conclusion entraînerait le dépassement du seuil réglementaire de limitation de la masse salariale des clubs de Fédérale 1 ou d'un seuil particulier fixé au club demandeur.

Les modalités liées à la procédure d'homologation des contrats, avenants et modifications, conclus entre un club de fédérale 1 et un entraîneur ou un joueur sont définies dans l'annexe « procédure d'homologation des contrats des Joueurs et des Entraîneurs de fédérale 1 ».

Article 12 : Dispositions relatives à l'enregistrement des contrats :

Dès lors que la rémunération fixe brute mensuelle prévue au contrat, est supérieure à 440 € mais inférieure au seuil à partir duquel le contrat concerné est soumis à la procédure d'homologation, le club a l'obligation d'enregistrer ledit contrat pour contrôle de la masse salariale sportive brute sportive par la CCCF.

L'enregistrement est réalisé par le club au moyen de la procédure de télé déclaration des contrats non soumis à homologation.

Le contrat doit être enregistré dans les 8 jours à compter de sa signature, à défaut, il sera appliqué au Club une mesure forfaitaire automatique de 150 euros par Joueur (Entraîneur) et par jour de retard.

Le défaut d'enregistrement d'un contrat tel que prévu par le présent article peut entraîner l'application des mesures et sanctions prévues à l'article 2-1 du règlement relatif à l'homologation des contrats, mutation et qualification des joueurs et entraîneurs de Fédérale 1.

A défaut de disposer de l'outil informatique, le club devra retourner à la DNACG le formulaire (préalablement demandé à la FFR) dûment complété dans un délai de 8 jours à compter de la signature du contrat par courrier recommandé ou télécopie.

Article 13 : Appréciation au vu des contrats homologués et enregistrés :

La CCCF procède à un contrôle des sommes inférieures à 440 € déclarées dans la déclaration de masse salariale ainsi que des sommes déclarées dans le cadre de l'homologation et/ou l'enregistrement des contrats de joueur/entraîneur de fédérale 1. L'ensemble ne peut être supérieur au seuil de masse salariale définie à l'article 8 ci-dessus ou à une limitation particulière de masse salariale dont le club ferait l'objet sur décision du Conseil Supérieur de la DNACG.

Toute modification dans l'effectif salarié du club ou dans la politique salariale de ce dernier devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la C.C.C.F. dans les 15 jours suivant ladite modification. Toute déclaration incomplète pourra entraîner l'application des mesures et/ou sanctions prévues à l'article 39 du présent règlement.

Article 14 : Appréciation au vu du Budget Prévisionnel et de l'état nominatif des rémunérations :

Tout club évoluant en Fédérale 1 doit pouvoir présenter dans les délais fixés à l'article 3 du présent règlement :

- un Compte de résultat prévisionnel accompagné d'une attestation de vraisemblance et de cohérence établie par un expert comptable et respectant la limite prévue ci-dessus,
- la D.A.D.S. de l'année civile précédente,
- un état prévisionnel et nominatif des éléments constitutifs de sa masse salariale, distinguant les sommes versées dans le cadre des contrats homologués, enregistrés et les sommes inférieures à 440 €.

Toute différence constatée entre le budget prévisionnel, l'état nominatif des rémunérations versées et les contrats homologués et/ou enregistrés pourra faire l'objet d'une demande de justifications et/ou de régularisation.

Toute modification dans l'effectif salarié du club ou dans la politique salariale de ce dernier devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la C.C.C.F. dans les 15 jours suivant ladite modification. Toute déclaration incomplète pourra entraîner l'application des mesures et/ou sanctions prévues à l'article 39 du présent règlement.

L'absence de présentation d'un des documents susvisés ou la présentation d'un Compte de résultat prévisionnel ne respectant pas la limite fixée à l'article 8 du présent règlement, pourra justifier la saisine du Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G. afin qu'il prononce à l'encontre du club concerné, une mesure pouvant aller jusqu'à l'interdiction de sa participation au Championnat de France de Fédérale 1 ou sa rétrogradation à l'issue de la saison en cours. La présentation de documents non conformes en la forme ou ne comportant pas les informations suffisantes pour permettre l'analyse de la C.C.C.F. pourra être considérée comme un défaut de présentation des documents prescrits.

Article 15 : Appréciation au vu des comptes annuels ou d'une situation intermédiaire :

Tout club présentant dans ses comptes, transmis en la forme et dans les délais prévus au présent règlement, une masse salariale telle que définie ci-dessus dont le montant représente plus de 30% du plus petit total des produits ou des charges à la même date, pourra faire l'objet d'une proposition de mesure pouvant aller jusqu'à la rétrogradation en division inférieure à l'issue de la saison en cours.

La présentation de documents non conformes en la forme ou ne comportant pas les informations permettant leur analyse par la C.C.C.F. pourra être considérée comme un défaut de présentation des documents prescrits et justifier la saisine du Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G. afin qu'il prononce à l'encontre du club concerné, une mesure pouvant aller jusqu'à la rétrogradation en division inférieure à l'issue de la saison en cours.

Article 16 : Dispositions complémentaires :

La CCCF peut demander toutes informations complémentaires qu'elle jugerait utiles afin de pouvoir déterminer précisément et à tout moment, le taux de masse salariale brute d'un club souhaitant participer ou participant au Championnat de France de Fédérale 1.

Article 17 : Réintégrations et reclassements :

Redressement fiscal et URSSAF :

Un club ayant fait l'objet d'un redressement de la part des Services fiscaux ou de l'U.R.S.S.A.F. a l'obligation de transmettre copie de la notification dudit redressement, dans les 15 jours de sa réception.

La C.C.C.F. pourra procéder à la réintégration dans la masse salariale propre à chaque exercice redressé du club concerné les sommes ayant fait l'objet d'un redressement de la part des Services fiscaux ou de l'U.R.S.S.A.F.

Dans l'hypothèse où cette réintégration entraînerait, a posteriori, pour la ou les saisons considérées, le dépassement de la limite autorisée, la C.C.C.F. pourra proposer au Conseil Supérieur l'édiction d'une mesure pouvant aller jusqu'à la rétrogradation du club concerné en division inférieure à la fin de la saison en cours.

Reclassement à l'initiative de la C.C.C.F.

En dehors du cas prévu à l'article précédent, la C.C.C.F. pourra procéder à tout moment à la réintégration de toutes sommes lui apparaissant comme devant figurer dans la masse salariale brute telle que définie aux articles 9, 12 et 13 du présent règlement.

Si cette réintégration entraîne le dépassement de la limite autorisée et qu'il n'est pas régularisé avant la fin de la saison en cours, le club concerné pourra faire l'objet d'une décision de rétrogradation à l'issue de la saison en cours.

Actions sociales

Les sommes consacrées par un club à la formation scolaire, universitaire et/ou professionnelle de ses joueurs et entraîneurs ou ayant pour objet de favoriser l'insertion professionnelle de ces derniers, pourront faire l'objet, à sa demande et sur justifications préalablement admises par écrit par la C.C.C.F., d'un reclassement hors masse salariale ou être ajoutées au montant total qu'un club est autorisé à consacrer aux rémunérations de ses joueurs et dirigeants aux termes du présent règlement. Tout reclassement doit faire l'objet d'un avis préalable et écrit de la C.C.C.F.

CHAPITRE 2 :

CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CLUBS SUSCEPTIBLES D'ACCEDER EN DEUXIEME DIVISION PROFESSIONNELLE

Article 18 : Obligations particulières des clubs sportivement qualifiés à accéder en division professionnelle :

Tout club de Fédérale 1 susceptible d'être sportivement qualifié à évoluer en 2^{ème} division professionnelle doit produire à la C.C.C.F. pour le 15 mai, les documents suivants :

- Une situation intermédiaire au 31 mars de la saison en cours (bilan, compte de résultat, annexe), accompagnée d'une attestation de cohérence et de vraisemblance délivrée par un expert-comptable.
- Le compte de résultat prévisionnel de la saison à venir, sous forme prévue par la C.C.C.F., accompagnée d'une attestation de cohérence ou de vraisemblance établie par un expert-comptable.
- Une lettre d'affirmation signée par le Président du Club et par son expert-comptable indiquant qu'il a respecté le montant autorisé de masse salariale annuelle.

En cas d'accession effective à la division supérieure, le club concerné devra transmettre au cours de la saison suivante à la C.C.C.F. dans le délai prévu à l'article 3 et applicable à l'ensemble des clubs de 1^{ère} Division Fédérale, ses comptes au 30 juin de la saison précédente.

S'il apparaît que la limite de la masse salariale n'a pas été respectée, la C.C.C.P. pourra proposer au Conseil Supérieur de prononcer à l'encontre du club concerné, une mesure pouvant aller jusqu'à la rétrogradation en division inférieure à l'issue de la saison en cours.

Article 19 : Examen de la situation financière des clubs susceptibles d'accéder en 2^{ème} division professionnelle :

Les clubs susceptibles d'accéder à une division professionnelle feront l'objet d'un contrôle de la part de la Commission de Contrôle des Championnats Professionnels en concertation avec la Commission de Contrôle des Championnats Fédéraux pour s'assurer que leur situation financière est compatible avec l'accession en division professionnelle.

Article 20 : Résultat net des deux exercices antérieurs :

Outre les autres conditions prévues par les règlements de la F.F.R. et/ou de la L.N.R., la C.C.C.F. pourra proposer que l'accession d'un club de Fédérale 1 en 2^{ème} division professionnelle soit refusée à un club qui n'aurait pas, au cours des deux exercices précédant celui au cours duquel il aura acquis sportivement le droit d'accéder à cette division, obtenu un résultat annuel net bénéficiaire.

CHAPITRE 3 :

OBLIGATION DES CLUBS DE FEDERALE 2 SPORTIVEMENT QUALIFIES A PARTICIPER AU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE FEDERALE 1

Article 21 : Avis préalable de la C.C.C.F. :

Un club de Fédérale 2 ayant acquis sportivement le droit d'accéder en Fédérale 1 ne pourra être autorisé à évoluer au sein de cette division qu'après examen de sa situation financière et avis de la C.C.C.F.

Article 22 : Documents à transmettre par le club concerné :

Afin que la C.C.C.F. puisse formuler son avis, les documents suivants devront être transmis par le club concerné dans un délai de 8 jours à compter de la date à laquelle il aura acquis sportivement le droit d'accéder en Fédérale 1 :

- Situation comptable (Bilan, Compte de résultat, Annexe) au 31 mars de la saison en cours, accompagné d'une attestation de cohérence et de vraisemblance délivrée par un expert comptable,
- Compte de résultat prévisionnel de la saison en cours, réactualisé, accompagné d'une attestation de cohérence et de vraisemblance délivrée par un expert comptable,
- Compte de résultat prévisionnel de la saison suivante accompagné d'une attestation de cohérence et de vraisemblance délivrée par un expert comptable.

Les Comptes de résultat prévisionnels doivent être réalisés sur le modèle établi par la C.C.C.F.

Article 23 : Défaut de présentation des documents prescrits ou documents non conformes :

Le défaut de présentation des documents prescrits ou la présentation de documents incomplets ou non conformes est susceptible de justifier le refus d'accession en 1^{ère} Division Fédérale par le Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G., sur proposition de la C.C.C.F.

Article 24 : Autres motifs susceptibles de justifier un refus d'accession :

L'accession en 1^{ère} Division Fédérale peut être refusée par le Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G., sur proposition de la C.C.C.F. si la situation comptable au 31 mars fait apparaître une situation nette négative et/ou un endettement supérieur à 25% des produits de l'exercice précédent, ou si les Comptes de résultat prévisionnels ne sont pas conformes aux obligations des clubs de 1^{ère} division Fédérale, notamment concernant le seuil de masse salariale brute autorisée.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à tout club susceptible d'être promu en 1^{ère} Division Fédérale par décision du Comité Directeur de la F.F.R. Cependant, dans cette hypothèse, les documents susvisés doivent être transmis par le club concerné dans le délai fixé par la C.C.C.F.

CHAPITRE 4 :

OBLIGATION DES CLUBS DE FEDERALE 3 SPORTIVEMENT QUALIFIES A PARTICIPER AU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE FEDERALE 2

Article 25 : Avis préalable de la C.C.C.F. :

Un club de Fédérale 3 ayant acquis sportivement le droit d'accéder en Fédérale 2 ne pourra être autorisé à évoluer au sein de cette division qu'après examen de sa situation financière et avis de la C.C.C.F.

Article 26 : Documents à transmettre par le club concerné :

Afin que la C.C.C.F. puisse formuler son avis, les documents suivants devront être transmis par le club concerné dans un délai de 8 jours à compter de la date à laquelle il aura acquis sportivement le droit d'accéder en Fédérale 2 :

- Situation comptable (Bilan, Compte de résultat, Annexe) au 31 mars de la saison en cours, accompagné d'une attestation de cohérence et de vraisemblance délivrée par un expert comptable,
- Compte de résultat prévisionnel de la saison en cours, réactualisé, accompagné d'une attestation de cohérence et de vraisemblance délivrée par un expert comptable,
- Compte de résultat prévisionnel de la saison suivante accompagné d'une attestation de cohérence et de vraisemblance délivrée par un expert comptable.

Les Comptes de résultat prévisionnels doivent être réalisés sur le modèle établi par la C.C.C.F.

Article 27 : Défaut de présentation des documents prescrits ou documents non conformes :

Le défaut de présentation des documents prescrits ou la présentation de documents incomplets ou non conformes est susceptible de justifier le refus d'accession en 2^{ème} Division Fédérale par le Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G., sur proposition de la C.C.C.F.

Article 28 : Autres motifs susceptibles de justifier un refus d'accession :

L'accession en 2^{ème} Division Fédérale peut être refusée par le Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G., sur proposition de la C.C.C.F. si la situation comptable au 31 mars fait apparaître une situation nette négative.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à tout club susceptible d'être promu en 2^{ème} Division Fédérale par décision du Comité Directeur de la F.F.R. Cependant, dans cette hypothèse, les documents susvisés doivent être transmis par le club concerné dans le délai fixé par la C.C.C.F.

CHAPITRE 5 :

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CLUBS DE 2^{ème} DIVISION PROFESSIONNELLE RELEGUES OU RETROGADES POUR LA SAISON SUIVANTE EN DIVISION INFERIEURE

Article 29 : Avis préalable de la C.C.C.F. :

Un club évoluant en deuxième division professionnelle et relégué ou rétrogradé en division inférieure pour la saison suivante, ne pourra être autorisé à évoluer en Fédérale 1 qu'après examen de sa situation financière par la C.C.C.F.

Article 30 : Documents à transmettre :

Dans ce cadre, le club concerné doit transmettre à la C.C.C.F., dans les 8 jours qui suivent la fin de la phase qualificative de Deuxième Division Professionnelle en cas de relégation sportive, ou dans les 8 jours à compter de la date de notification de la décision de rétrogradation, les pièces et documents suivants :

- Comptes annuels au 30 juin de l'exercice précédent (Bilan, Compte de résultat et Annexe détaillés) avec rapports spécial et général d'un Commissaire aux Comptes ou, à défaut de Commissaire aux Comptes, attestés par un expert comptable,
- Situation comptable (Bilan, Compte de résultat et Annexe détaillés) au 31 mars de la saison en cours, accompagnée d'une attestation de cohérence et de vraisemblance délivrée par un expert comptable,
- Compte de résultat prévisionnel de la saison en cours, réactualisé au 15 mai et accompagné d'une attestation de cohérence et de vraisemblance délivrée par un expert-comptable,
- Compte de résultat prévisionnel de la saison suivante accompagné d'une attestation de cohérence et de vraisemblance délivrée par un expert-comptable.

Article 31 : Défaut de présentation des documents prescrits ou documents non conformes :

Le défaut de présentation des documents prescrits ou la présentation de documents incomplets ou non conformes peut justifier le refus de participation à la 1^{ère} Division Fédérale par le Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G., sur proposition de la C.C.C.F.

Article 32 : Motifs susceptibles de justifier une interdiction de participation en Fédérale 1 :

Un club pourra se voir interdire d'évoluer en 1^{ère} Division Fédérale si sa situation comptable au 31 mars de la saison en cours, fait apparaître que ce club ne remplit pas les conditions de participation au Championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale telles que prévues par le présent règlement. Concernant la masse salariale, la limite de 30% est appréciée sur la base du Compte de résultat prévisionnel de la saison suivante.

Article 33 : Conséquences de l'interdiction de participation en Fédérale 1 :

Il appartiendra au Comité Directeur de la F.F.R., ou au Bureau Fédéral en cas d'urgence, de déterminer la division ou série au sein de laquelle le club concerné sera amené à évoluer, au regard notamment des places disponibles au sein de chacune des divisions et séries inférieures.

CHAPITRE 6 :

AIDE ET CONTROLE DE GESTION DES CLUBS EVOLUANT EN 2^{ème} DIVISION FEDERALE

SECTION 1 – TENUE DES COMPTES ET PRESENTATION DES DOCUMENTS :

Article 34 : Dispositions Générales :

Tout club évoluant en deuxième Division Fédérale doit pouvoir justifier d'une comptabilité tenue selon les règles comptables en vigueur applicables aux associations (notamment : comptabilité d'engagement), et respectant les prescriptions fixées par la C.C.C.F. (notamment : utilisation du Plan comptable FFR) et par le présent règlement.

Tout club de Fédérale 2 doit être susceptible de présenter à tout moment, notamment dans les cas prévus par le présent règlement, et selon les formes prescrites, une situation comptable annuelle ou intermédiaire comprenant un Bilan, un Compte de résultat et une Annexe, ainsi que tout document ou information dont la C.C.C.F. jugerait utile de prendre connaissance.

L'exercice social et comptable des clubs évoluant en 2^{ème} division fédérale s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Les Comités Territoriaux pourront, en liaison avec la C.C.C.F., mettre en place une commission territoriale ayant pour objet d'assurer l'information et le suivi en matière comptable et financière, des clubs de leur comité évoluant en 2^{ème} division fédérale.

Article 35 : Calendrier particulier de transmission des documents applicable aux clubs de Fédérale 2 :

Tout club dont l'équipe première évolue en 2^{ème} Division Fédérale doit faire parvenir les documents ci-après aux dates prévues (les échéances indiquées ci-après correspondent aux dates de réception des documents au siège de la F.F.R.) :

15 août :

Le Compte de résultat prévisionnel de la saison à venir, sous la forme prévue par la C.C.C.F. et accompagné d'une attestation de cohérence ou de vraisemblance établie par l'expert comptable du club.

Un état prévisionnel et nominatif des rémunérations et avantages en nature versés par le club, établi selon le modèle fourni par la C.C.C.F. et visé par le Président du club ou son Trésorier.

Un état prévisionnel et nominatif des remboursements de frais kilométriques établi selon le modèle fourni par la C.C.C.F.

31 octobre :

Les comptes annuels de l'exercice précédent clôturés au 30 juin (Bilan, Compte de résultat et Annexes) certifiés par le commissaire aux comptes et accompagnés des rapports général et spécial émis par lui ou, à défaut de commissaire aux comptes, accompagnés de l'attestation de l'expert comptable.

Un état nominatif des remboursements de frais kilométriques, établi selon le modèle fourni par la C.C.C.F.

Les clubs dont le compte de résultat fait apparaître des produits ou charges totaux inférieurs à 150 000 € et qui ne font pas appel aux services d'un commissaire aux comptes ou d'un expert comptable peuvent transmettre les documents demandés en application du calendrier ci-dessus, signés et certifiés sincères et véritables par le Président et le Trésorier du club.

En outre, tout club de Fédérale 2 doit répondre dans les délais qui lui sont impartis à toute demande d'information ou de transmission de documents complémentaires.

Article 36 : dispositions complémentaires :

Un club ayant fait l'objet d'un redressement de la part des Services fiscaux ou de l'U.R.S.S.A.F. a l'obligation de transmettre copie de la notification dudit redressement à la CCCF, dans les 15 jours de sa réception.

Article 37 : Non transmission des documents prescrits et mesures éventuelles :

En cas de non transmission des documents ou informations demandées dans les délais impartis, les clubs de Fédérale 2 pourront se voir appliquer les mesures automatiques prévues à l'article 4 du présent règlement et le cas échéant les sanctions prévues à l'article 46 ci-après.

Par ailleurs, la CCCF peut proposer au Conseil Supérieur de la DNACG, en fonction de la situation constatée, toute mesure qu'elle jugerait utile eu égard à la situation comptable et financière du club concerné, jusqu'à la rétrogradation en division inférieure ou l'interdiction d'accession en division supérieure.

SECTION 2 - SITUATION NETTE

Article 38 : Obligations des clubs de Fédérale 2 concernant la situation nette :

Tout club évoluant en 2^{ème} division fédérale doit pouvoir justifier à tout moment **d'une situation nette au minimum égale à 0**, cette disposition entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Le respect de cette obligation doit pouvoir être constaté par la C.C.C.F. dans toute situation comptable intermédiaire ou de fin d'exercice transmise par un club de 2^{ème} Division Fédérale en application des dispositions du présent règlement.

Article 39 : Appréciation de la situation nette :

Appréciation au vu des comptes annuels ou d'une situation intermédiaire :

Le club dont les comptes feraient apparaître à n'importe quelle date de la saison une situation nette ne répondant pas aux prescriptions de l'article 38 du présent règlement, sera susceptible de faire l'objet d'une mesure pouvant aller jusqu'à la rétrogradation en division inférieure. Après mise en demeure de régularisation. Celle-ci doit pouvoir être constatée par la C.C.C.F. dans le délai qu'elle aura impartit.

Retraitement à l'initiative de la C.C.C.F.

La CCCF pourra procéder à tout moment au retraitement de la situation nette du club de manière à prendre en compte toutes sommes non-comptabilisées ou indûment comptabilisées et ce conformément aux principes comptables en vigueur.

CHAPITRE 7 :

AIDE ET CONTROLE DE GESTION DES CLUBS EVOLUANT EN 3^{ème} DIVISION FEDERALE

SECTION 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 40 : Organisation des Commissions territoriales d'aide et de contrôle de gestion des clubs

Les Comités Territoriaux en liaison avec la C.C.C.F., mettront en place une commission territoriale d'aide et de contrôle de gestion des clubs, ayant pour objet d'assurer l'information et le suivi en matière comptable et financière, des clubs de leur comité évoluant en 3^{ème} division fédérale.

SECTION 2 – TENUE DES COMPTES ET PRESENTATION DES DOCUMENTS :

Article 41 : Tenue de la comptabilité :

Tout club évoluant en troisième Division Fédérale doit pouvoir justifier d'une comptabilité tenue selon les règles comptables en vigueur applicables aux associations (notamment : comptabilité d'engagement), et respectant les prescriptions fixées par la C.C.C.F. (notamment : utilisation du Plan comptable FFR) et par le présent règlement.

L'exercice social et comptable des clubs évoluant en 3^{ème} division fédérale s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Article 42 : Calendrier particulier de transmission des documents applicable aux clubs de fédérale 3 :

Tout club dont l'équipe première évolue en 3^{ème} Division Fédérale doit faire parvenir à la Commission territorial d'aide et de contrôle de son Comité les documents ci-après aux dates ci-dessous (les échéances indiquées ci-après correspondent aux dates de réception des documents) :

15 août : Le Compte de résultat prévisionnel de la saison à venir, sous la forme prévue par la C.C.C.F. et accompagné d'une attestation de cohérence ou de vraisemblance établie par l'expert comptable du club.

31 octobre : Les comptes annuels de l'exercice précédent clôturés au 30 juin (Bilan, Compte de résultat et Annexes) certifiés par le commissaire aux comptes et accompagnés des rapports général et spécial émis par lui ou, à défaut de commissaire aux comptes, accompagnés de l'attestation de l'expert comptable.

Les clubs de Fédérale 3 ne faisant pas appel aux services d'un commissaire aux comptes ou d'un expert comptable peuvent transmettre les documents demandés en application du calendrier ci-dessus, signés et certifiés sincères et véritables par le Président et le Trésorier du club.

En outre, tout club de Fédérale 3 doit répondre dans les délais qui lui sont impartis à toute demande d'information ou de transmission de documents complémentaires.

Article 43 : Modalité de transmission des éléments :

Les Commissions territoriales d'aide et de contrôle de gestion des clubs seront chargées de transmettre à la CCCF, à partir des documents reçus, un état récapitulatif de la situation financière de leurs clubs, selon le modèle et le calendrier fourni par la CCCF.

Il appartiendra à la CCCF à partir de ces éléments, de mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures qu'elle jugera appropriées.

Article 44 : Dispositions complémentaires :

Un club ayant fait l'objet d'un redressement de la part des services fiscaux ou de l'U.R.S.S.A.F. a l'obligation de transmettre copie de la notification dudit redressement à la commission territoriale, dans les 15 jours de sa réception.

La commission territoriale pourra par ailleurs demander toutes informations ou documents complémentaires qu'elle jugerait utiles en fonction de la situation constatée.

Article 45 : Non transmission des documents prescrits et mesures éventuelles :

La non-transmission par les clubs, des informations prévues au présent chapitre ou de toutes informations ou documents demandés par la commission territoriale et/ou la CCCF est susceptible d'entraîner à l'encontre du club concerné, l'édition par la CCCF des mesures et sanctions prévues à l'article 46 ci-après.

CHAPITRE 8 :**BAREMES DES MESURES ET SANCTIONS****Article 46 :**

A l'exception des mesures financières prévues à l'article 4 du présent règlement, les mesures et sanctions prises à l'encontre des clubs évoluant en division fédérale, sont prononcées par le Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G., de sa propre initiative ou sur proposition de la C.C.C.F.

Le Conseil Supérieur, saisi d'une proposition de mesure ou de sanction par la C.C.C.F., peut prendre à l'encontre du club et selon la situation ou l'infraction constatée, une ou plusieurs mesures ou sanctions choisies parmi celles figurant dans le tableau suivant :

INFRACTION OU SITUATION CONSTATEE	MESURES ET SANCTIONS ENCOURUES (MAXIMUM)
Divergence importante constatée entre le résultat prévisionnel réactualisé et le résultat effectivement réalisé	Amende financière de 500 à 15 000 Euros, Retrait d'un ou de plusieurs points au classement de la saison en cours,
Masse salariale supérieure à 30% du plus petit total des produits ou des charges de l'exercice	Amende financière pouvant aller jusqu'à 200 % du montant du dépassement constaté, Retrait d'un ou de plusieurs points au classement de la saison en cours, Rétrogradation dans l'une des divisions inférieures à l'issue de la saison en cours, interdiction d'accession en division supérieure pour la saison suivante, interdiction de participation au Championnat de France de Fédérale 1, 2 ou 3. Dans le cas où l'infraction est constatée au vu du budget prévisionnel, interdiction de participation au Championnat de France de Fédérale 1, 2 ou 3 selon le niveau du club concerné,
Endettement supérieur à 25% du montant total des produits annuels réalisés lors du dernier exercice clos	Amende financière pouvant aller jusqu'à 200 % du montant du dépassement constaté, Retrait d'un ou de plusieurs points au classement de la saison en cours, Rétrogradation dans l'une des divisions inférieures à l'issue de la saison en cours, interdiction d'accession en division supérieure pour la saison suivante, interdiction de participation au Championnat de France de Fédérale 1, 2 ou 3 Limitation particulière de la masse salariale.
Capitaux propres négatifs	Limitation particulière de la masse salariale, Retrait d'un ou plusieurs points au classement de la saison en cours, Rétrogradation dans l'une des divisions inférieures à l'issue de la saison en cours, interdiction d'accession en division supérieure la saison suivante, interdiction de participation au Championnat de France de Fédérale 1, 2 ou 3 Mise hors championnat
Non déclaration de sommes prévues au contrat lors de l'enregistrement	Amende financière pouvant aller jusqu'à 500 % du montant non déclaré, Retrait d'un ou de plusieurs points au classement de la saison en cours, Rétrogradation dans l'une des divisions inférieures à l'issue de la saison en cours, interdiction d'accession en division supérieure pour la saison suivante.

INFRACTION OU SITUATION CONSTATEE	MESURES ET SANCTIONS ENCOURUES (MAXIMUM)
Non respect des engagements antérieurement pris par le club devant la CCCF, le Conseil Supérieur de la DNACG ou la Commission d'Appel de la FFR.	Amende financière de 500 à 15 000 Euros, Limitation particulière de la masse salariale, Retrait d'un ou plusieurs points au classement de la saison en cours, Rétrogradation dans l'une des divisions inférieures ou interdiction de participation au Championnat de France de Fédérale 1, 2 ou 3, ou interdiction d'accession division supérieure. Blâme à radiation des dirigeants responsables.
Non présentation de comptabilité, document comptable, ou de toute information demandée par la C.C.C.F.	Amende financière de 500 à 15 000 Euros, Retrait d'un ou plusieurs points au classement de la saison en cours, Rétrogradation dans l'une des divisions inférieures ou interdiction de participation au Championnat de France de Fédérale 1, 2 ou 3, ou interdiction d'accession division supérieure.
Non présentation devant la C.C.C.F. (sur convocation) d'une personne dûment habilitée et qualifiée	Amende financière de 800 à 8 000 Euros.
Non application du plan comptable	Amende financière d'un montant de 800 à 8 000 Euros selon le degré de gravité de l'infraction, Rétrogradation dans l'une des divisions inférieures à l'issue de la saison en cours, interdiction d'accession en division supérieure pour la saison suivante, interdiction de participation au Championnat de France de Fédérale 1, 2 ou 3.
Production de documents non conformes aux modèles prescrits ou de documents incomplets	Amende financière de 800 à 8 000 Euros, Rétrogradation dans l'une des divisions inférieures à l'issue de la saison en cours, interdiction d'accession en division supérieure pour la saison suivante, interdiction de participation au Championnat de France de Fédérale 1, 2 ou 3.
Non comptabilisation d'opération	Amende financière de 1 500 à 15 000 Euros, Retrait d'un ou plusieurs points au classement de la saison en cours, Rétrogradation dans l'une des divisions inférieures à l'issue de la saison en cours, interdiction d'accession en division supérieure pour la saison suivante, interdiction de participation au Championnat de France de Fédérale 1, 2 ou 3. Blâme à radiation des dirigeants responsables.
Comptabilisation erronée	Amende financière de 1 500 à 15 000 Euros, Rétrogradation dans l'une des divisions inférieures à l'issue de la saison en cours, interdiction d'accession en division supérieure pour la saison suivante, interdiction de participation au Championnat de France de Fédérale 1, 2 ou 3. Retrait d'un ou plusieurs points au classement.
Comptabilisation frauduleuse	Amende financière de 15 000 à 30 000 Euros, Retrait d'un ou plusieurs points au classement, Rétrogradation dans l'une des divisions inférieures à l'issue de la saison en cours, interdiction d'accession en division supérieure pour la saison suivante, interdiction de participation au Championnat de France de Fédérale 1, 2 ou 3. Blâme à radiation du ou des dirigeants responsables.

INFRACTION OU SITUATION CONSTATEE	MESURES ET SANCTIONS ENCOURUES (MAXIMUM)
Financements détournés	Amende financière de 15 000 à 30 000 Euros, Retrait d'un ou plusieurs points au classement, Rétrogradation dans l'une des divisions inférieures à l'issue de la saison en cours, interdiction d'accession en division supérieure pour la saison suivante, interdiction de participation au Championnat de France de Fédérale 1, 2 ou 3.

Les sanctions applicables aux personnes sont prononcées par la Commission de discipline de la F.F.R. après avis du Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G. ou de la C.C.C.F.

L'ensemble des mesures et sanctions susvisés peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Article 47 : Dispositions particulières :

Dans tous les cas prévus ou non prévus par le présent règlement, la C.C.C.F. pourra proposer au Conseil Supérieur de prononcer toutes mesures visant à permettre d'assainir la situation financière d'un club et notamment dans ce cadre :

- Limitation particulière, en valeur absolue et/ou en valeur relative, de la masse salariale,
- Limitation particulière, en valeur absolue et/ou en valeur relative, de l'endettement,
- Interdiction de recruter,
- Apport de capitaux ou de garanties.

Tout club ne respectant pas une mesure prononcée dans ce cadre par le Conseil Supérieur pourra faire l'objet d'une mesure de rétrogradation en division inférieure ou d'interdiction d'accession en division supérieure.

CHAPITRE 9 :

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 48 : Utilisation des données comptables et financières à des fins statistiques :

La C.C.C.F. pourra utiliser, de manière anonyme, les données comptables et financière obtenues dans le cadre de ses missions pour élaborer des statistiques. Les statistiques réalisées dans ce cadre pourront être utilisées et publiées par la C.C.C.F. après accord de la F.F.R.

Article 49 : Demande d'informations auprès des Comités Territoriaux :

La C.C.C.F. pourra demander aux Comités Territoriaux et/ou à la F.F.R. de l'informer concernant la position comptable d'un club dans les comptes de ces derniers.

Article 50 : Dispositions concernant les commissaires aux comptes et experts comptables :

L'ensemble des attestations, visas et autres certifications prévues par le présent règlement fait référence aux normes professionnelles établies par l'ordre des Experts Comptables et la Compagnie des Commissaires aux Comptes. Les expressions d'opinion fournies par ces professionnels devront donc répondre aux normes de leur profession.

CHAPITRE 10 :

ENTREE EN VIGUEUR

Article 51 :

Les obligations prévues par le présent règlement sont applicables à compter du premier jour de la saison **2009/2010** à l'ensemble des clubs évoluant ou souhaitant évoluer en division fédérale. Dans ce cadre, les clubs doivent mettre en œuvre tous moyens leur permettant d'assurer le respect des obligations fixées par le présent règlement dès cette date.

ANNEXE N°2 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'INFORMATION ET AU CONTROLE DE LA GESTION DES CLUBS PROFESSIONNELS

Article 1 - Obligations des clubs

1. Obligations générales

Outre le respect des dispositions des Règlements généraux de la L.N.R. et aux fins de permettre le suivi de leur gestion, il est fait obligation aux clubs participant au championnat professionnel de :

- 1.1. Respecter le plan comptable type établi par la D.N.A.C.G.
- 1.2. Procéder à la comptabilisation régulière et conforme aux usages (comptabilité d'engagement) de toutes opérations suivant les dispositions prévues par les Règlements Fédéraux, les lois, décrets ou règlements.
- 1.3. Limiter la **masse salariale brute des joueurs (sous contrat professionnel, pluriactif et espoir)** au montant fixé au préalable par une décision motivée de la D.N.A.C.G. ; en toute hypothèse la part de **cette masse** ne pourra excéder **52% de la somme** des produits prévus au compte de résultat prévisionnel et des produits constatés **ou retraités** dans les comptes de clôture de l'exercice.

La masse salariale au sens des dispositions ci-dessus inclut notamment le salaire brut, la part de rémunération versée sous forme de droit d'image collectif, les avantages en nature et primes de toute nature, les sommes versées en contrepartie de l'exploitation de l'image individuelle du joueur, les sommes prévues dans le cadre de dispositifs d'épargne salariale et/ou d'intéressement, les garanties et engagements financiers donnés et/ou souscrits par le club au profit, directement ou indirectement, de joueurs.

2. Obligations en matière de production de documents :

Il est fait obligation aux clubs aux clubs participant au championnat professionnel et pour l'ensemble des entités juridiques directement ou indirectement intéressées au club, de produire les documents et pièces suivantes :

- 2.1. Documents visés par l'expert comptable et un représentant juridiquement qualifié du club:
 - 2.1.1. Le 15 février : une situation financière arrêtée au 31 décembre (bilan et compte de résultat détaillés **et son report sur la matrice D.N.A.C.G.** + annexes) et le budget actualisé.
 - 2.1.2. Le 30 avril : une situation financière arrêtée au 31 mars (bilan et compte de résultat détaillés **et son report sur la matrice D.N.A.C.G.** + annexes) et le budget actualisé de la saison en cours (budget projeté au 30 juin).
 - 2.1.3. Le 15 mai : le compte de résultat prévisionnel de la saison à venir (en tenant compte, le cas échéant, d'une possible relégation en division inférieure ou d'une possible accession en division supérieure), ainsi qu'une attestation de vraisemblance et de cohérence du commissaire aux comptes du club portant sur chacun des documents visés en 2.1.2 **avec indication précise des recettes qui ne seraient pas définitivement acquises par le club** et 2.1.3.
 - 2.1.4. Le **30 septembre** : le récapitulatif des rémunérations versées par joueur lors de la saison précédente (selon le même détail énoncé à l'article 2.2.1. ci-dessous).
 - 2.1.5. Le **30 septembre** : les comptes annuels (bilan et compte de résultat détaillés **et son report sur la matrice D.N.A.C.G.** + annexes) arrêtés au 30 juin attestés par le Commissaire aux comptes, et un comparatif budgétaire **avec l'état projeté (article 2.1.2) assorti d'un commentaire pour chaque écart significatif**, ainsi que les informations suivantes :
 - Etat des comptes clients de l'exercice N-1 restant à recouvrer au 30 septembre de l'exercice N avec justification du solde ;
 - Etat exhaustif des avoirs et annulations effectués **au 30 septembre de l'exercice N (soit postérieurement à la clôture) sur les créances de l'exercice N-1** ;
 - Détail par client des « Factures à établir (FAE) » au 30 juin de l'exercice N-1, **avec mention des dates des factures établies lors de l'exercice N et des dates d'encaissements constatées ou prévues** ;
 - Détail par créancier des « Produits à recevoir (PAR) » au 30 juin de l'exercice N-1, **avec mention de la date d'acquisition du produit et de la date d'encaissement constatée ou prévue** ;
 - Détail par nature des « Charges constatées d'avances (CCA) » au 30 juin de l'exercice N-1.
 - 2.1.6. Le 15 novembre : le budget actualisé.
 - 2.1.7. Le 15 novembre : un état précis des abonnements, contrats de sponsoring, subventions et autres produits qui seraient acquis à cette date pour la saison en cours, avec comparatif avec les produits budgétés et commentaires sur ce comparatif et les écarts constatés.

2.2. Autres documents :

2.2.1 Avant le 15 du mois suivant chaque trimestre, un récapitulatif trimestriel (ou mensuel totalisé par trimestre) des salaires faisant apparaître par joueur, son salaire brut, le salaire net payé, les avantages en nature et les précomptes (copie du journal de paie édité par le logiciel de paie).

2.2.2. Dès réception par le club, et au plus tard le **15 décembre** suivant la clôture de l'exercice, les rapports Général et Spécial du commissaire aux comptes, + une attestation du même commissaire aux comptes certifiant que le club est à jour (**déclarations établies et payées**) concernant les déclarations sociales (URSSAF, ASSEDIC, caisses de retraite) et fiscales (TVA, Taxe sur les salaires, Taxe sur les spectacles, Taxe professionnelle et Taxe sur les véhicules de sociétés).

2.2.3. Dès sa tenue et au plus tard le 15 février de la saison en cours, le Procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle ayant statué sur l'arrêté des comptes au 30 juin de la saison précédente.

2.2.4. Dans les 15 jours de leur réception, toute notification faisant suite à une vérification fiscale ou sociale.

2.2.5 Après information de la société sportive professionnelle du club du déclenchement de la procédure d'alerte par le commissaire aux comptes ou de l'évolution de celle-ci, et de toute procédure relative à la loi n°8598 du 25 janvier 1985 (relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises au tribunal de commerce), le club a l'obligation d'adresser à la D.N.A.C.G. dans les 24 heures une lettre anticipée par télécopie précisant :

- la date de déclenchement de la procédure d'alerte et son niveau ou de toute procédure auprès du tribunal de commerce visée ci-dessus ;
- la copie du courrier du commissaire aux comptes à chaque stade de la procédure ainsi que les réponses du Président, des organes de gestion du club et le cas échéant de l'assemblée générale.

Le club devra également produire dans les 24 heures tout échange de documentation entre le club et le commissaire aux comptes au cours de la procédure.

2.2.6. Les clubs susceptibles d'accéder à la 2^{ème} Division feront l'objet d'un contrôle de la part de la Commission de contrôle des championnats professionnels de la D.N.A.C.G. en liaison avec la Commission de contrôle des championnats fédéraux de la D.N.A.C.G. pour s'assurer que leur situation financière est compatible avec l'accession en 2^{ème} Division.

3. Outre les documents et pièces visées ci-dessus, la Commission de contrôle peut, si elle le juge nécessaire, demander au club la communication de situations comptables supplémentaires, et tous documents ou attestations qu'elle jugera utiles à sa mission (notamment des documents et/ou fiches normalisés de synthèse).

Dans le cadre de sa mission, l'accès de la D.N.A.C.G. aux documents et pièces visés au présent règlement concerne non seulement le groupement sportif, mais également toute autre entité juridique directement ou indirectement intéressée au club (notamment holding détenant une partie du capital social ou des droits de vote au sein des organes dirigeants de la société sportive).

Les clubs doivent également faciliter les contrôles sur pièces et sur place de la D.N.A.C.G. et de ses représentants en permettant à ces derniers d'avoir accès aux renseignements comptables, financiers et juridiques nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

4. L'ensemble des documents et pièces (notamment les bilans, comptes de résultats et annexes, budgets prévisionnels et actualisés) fournis à la D.N.A.C.G. par le club, y compris les documents émanant de ses conseils, seront réputés avoir été visés par le président du club ou l'un de ses représentants légaux. Il appartient à chaque club d'organiser en conséquence ses procédures internes de validation et de communication de ces documents et pièces.
5. Dans le cas de non respect par les clubs, des obligations énumérées dans le présent article, constaté par la D.N.A.C.G., il sera fait application du barème de sanctions énoncé à l'article 3 ci-dessous.

Article 2 – Appréciation de la situation financière des clubs

1. Après examen de la situation des clubs à partir des données comptables qui lui sont fournies et des informations complémentaires recueillies par ses soins, soit par des vérifications sur place soit par des entretiens avec les responsables des dits clubs, la Commission de contrôle a compétence pour appliquer les mesures suivantes selon le degré de gravité de la situation :

1.1. Mener toute enquête utile à l'examen du dossier

1.2. Concernant le recrutement des clubs :

1.2.1. Autorisation de recrutement de joueurs dans le respect des règlements en vigueur (et notamment de l'article 1 paragraphe 1.3. ci-avant).

1.2.2. Limitation de la masse salariale **des joueurs** à un montant fixé par la Commission de contrôle.

1.2.3. Mise sous condition **de la conclusion de contrats et/ou avenants (de prolongation et/ou d'augmentation de la rémunération) de joueurs à la production de documents supplémentaires et/ou de garanties financières.**

1.2.4. Interdiction – totale ou partielle – de conclusion de contrats et/ou avenants de joueurs. Cette interdiction peut concerner :

- **le recrutement de nouveaux joueurs (joueurs en provenance d'un autre club) ; et/ou**
- **la conclusion de nouveaux contrats et/ou d'avenants (de prolongation ou prévoyant une augmentation de la rémunération) avec des joueurs déjà sous contrat avec le club ; et/ou**
- **la conclusion de contrats avec des joueurs sans contrat déjà licenciés au club (notamment joueurs sous convention de formation).**

L'ensemble des mesures prises à l'encontre des clubs professionnels concernant le recrutement pourra faire l'objet d'une communication par la L.N.R., selon les modalités fixées par le Comité directeur de la L.N.R., après concertation de la Commission Mixte F.F.R. – L.N.R..

1bis. Le Conseil supérieur de la D.N.A.C.G. a compétence pour prononcer la rétrogradation pour raisons financières en division inférieure d'un club par rapport à la division pour laquelle le club aurait été sportivement qualifié la saison suivante , ou l'interdiction d'accession en division supérieure d'un club ou groupement professionnel pour raisons financières, étant entendu que, tout club ou groupement ayant fait l'objet d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire sera automatiquement rétrogradé en division inférieure.

Tout dossier susceptible d'entraîner la rétrogradation pour raisons financières d'un club ou groupement professionnel fait l'objet d'une information du Président de la L.N.R. et du Président de la FFR préalablement à toute notification de décision par le Conseil supérieur de la D.N.A.C.G.. Le Président de la L.N.R. pourra en informer le Comité directeur de la L.N.R..

2. Toutes les sanctions ou décisions prononcées par la D.N.A.C.G. peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. **La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, le club sanctionné n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 3 ci-après. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.**
3. **Le club qui, tombant sous le coup d'une sanction quelconque du Conseil supérieur de la D.N.A.C.G., a déjà fait l'objet, pendant la saison en cours et/ou lors des deux saisons sportives précédentes¹, d'une précédente sanction du Conseil supérieur de la D.N.A.C.G. est en état de récidive. Cet élément, ainsi que le fichier disciplinaire du club, constitue une circonstance aggravante dans la détermination de la sanction.**
4. Lorsque la Commission de contrôle diligente une enquête sur la situation d'un groupement sportif, son Président doit en être informé. Il a, à sa demande, la possibilité d'être entendu par la Commission chargée de l'instruction.
5. Toute sanction prise par le Conseil supérieur de la D.N.A.C.G. doit être communiquée au Club concerné par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen garantissant la réception de la décision par l'intéressé, à l'adresse du siège officiel du club.

Article 3 – Barème des mesures et sanctions applicables

1. Sur la tenue de la comptabilité des clubs

- 1.1. *Non application du plan comptable et production de documents non conformes au modèle arrêté et production de documents incomplets* (compte de résultat prévisionnel, situation comptable, comptes annuels, annexe, procès-verbal d'Assemblée Générale, notification d'un contrôle, déclaration des rémunérations)

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende de **2000 € à 15 000 €**
- blocage des versements de la L.N.R.
- suppression totale ou partielle de la participation à la caisse de blocage du Championnat de France

Les sanctions prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non régularisation suite à une mise en demeure **et/ou de récidive** (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par la D.N.A.C.G. selon les cas.

- 1.2. *Comptabilisation erronée ; restrictions sur la cohérence et/ou la vraisemblance du budget (initial et/ou actualisé)*

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende de **2 000 € à 100 000 €**
- **retrait de 2 à 5 points au classement du championnat**
- remboursement du préjudice financier

¹ Par exception par rapport aux dispositions des Règlements disciplinaires de la FFR et de la LNR

- blocage des versements de la L.N.R.
- suppression totale ou partielle de la participation à la caisse de blocage du Championnat de France
- limitation de la masse salariale
- recrutement contrôlé par la D.N.A.C.G.
- interdiction de recruter
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure

Les sanctions prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non régularisation suite à une mise en demeure **et/ou de récidive** (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par la D.N.A.C.G. selon les cas.

Un retrait de points pourra être prononcé à l'encontre d'un club (en 1^{ère} instance et/ou en appel) à la condition que la décision du Conseil supérieur de la D.N.A.C.G., au titre de l'infraction concernée, soit intervenue au plus tard le 31 décembre de la saison en cours (date de prise de décision), sauf circonstance exceptionnelle dûment motivée (la décision du Conseil supérieur de la D.N.A.C.G. devant intervenir dans cette hypothèse au plus tard le 31 janvier de la saison en cours).

1.3. Comptabilisation frauduleuse et financements détournés :

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende de 5 000 € à **120 000 €**
- **retrait de 2 à 5 points au classement du championnat**
- remboursement du préjudice financier
- blocage des versements de la L.N.R.
- suppression totale ou partielle de la participation à la caisse de blocage du Championnat de France
- limitation de la masse salariale
- recrutement contrôlé par la D.N.A.C.G.
- interdiction de recruter
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure

Les sanctions prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non régularisation suite à une mise en demeure **et/ou de récidive** (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par la D.N.A.C.G. selon les cas.

Un retrait de points pourra être prononcé à l'encontre d'un club (en 1^{ère} instance et/ou en appel) à la condition que la décision du Conseil supérieur de la D.N.A.C.G., au titre de l'infraction concernée, soit intervenue au plus tard le 31 décembre de la saison en cours (date de prise de décision), sauf circonstance exceptionnelle dûment motivée (la décision du Conseil supérieur de la D.N.A.C.G. devant intervenir dans cette hypothèse au plus tard le 31 janvier de la saison en cours).

2. Sur les dispositions de contrôle

2.1. Non-respect des dates de production à la D.N.A.C.G. des documents fixées à l'Article 1

Il sera appliqué les mesures forfaitaires automatiques suivantes, prononcées par la Commission de contrôle des championnats professionnels :

- **100 euros** par jour ouvrable de retard pour les 5 premiers jours de retard ;
- **180 euros** par jour ouvrable de retard à compter du 6^{ème} jour de retard.

Ce barème de mesures forfaitaires automatiques est applicable dans la limite de 8000 euros par date et document visé. Au-delà de cette somme ou si d'autres mesures sont envisagées (blocage des versements de la L.N.R., suppression totale ou partielle de la participation à la caisse de blocage du Championnat de France), le Conseil supérieur est seul compétent pour se prononcer.

Les mesures forfaitaires automatiques visées ci-dessus sont prises dans le respect de la procédure relative aux mesures administratives prévue par le Titre VI des Règlements Généraux de la L.N.R..

Les mesures ou sanctions prononcées pourront être aggravées par le Conseil supérieur, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non régularisation suite à une mise en demeure (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par la D.N.A.C.G. selon les cas.

2.2. En cas de non-présentation de comptabilité, des documents comptables, d'opposition ou de refus de fournir aux commissions de contrôle ou à leurs représentants les renseignements comptables et financiers demandés

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende de **2000 € à 30 000 €**

- **retrait de 2 à 5 points au classement du championnat**
- blocage des versements de la L.N.R.
- suppression totale ou partielle de la participation à la caisse de blocage du Championnat de France
- limitation de la masse salariale
- recrutement contrôlé par la D.N.A.C.G.
- interdiction de recruter
- Non-qualification ou rétrogradation en division inférieure

Les sanctions prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non régularisation suite à une mise en demeure **et/ou de récidive** (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par la D.N.A.C.G. selon les cas.

Un retrait de points pourra être prononcé à l'encontre d'un club (en 1^{ère} instance et/ou en appel) à la condition que la décision du Conseil supérieur de la D.N.A.C.G., au titre de l'infraction concernée, soit intervenue au plus tard le 31 décembre de la saison en cours (date de prise de décision), sauf circonstance exceptionnelle dûment motivée (la décision du Conseil supérieur de la D.N.A.C.G. devant intervenir dans cette hypothèse au plus tard le 31 janvier de la saison en cours).

3. Réservé

4. Sur le non-respect des dispositions réglementaires et décisions de la D.N.A.C.G.

Selon le degré de gravité de l'infraction

- amende de **2000 € ou 30 000 €**
- **retrait de 2 à 5 points au classement du championnat**
- blocage des versements de la L.N.R.
- limitation de la masse salariale
- recrutement contrôlé par la D.N.A.C.G.
- interdiction de recruter
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.

Les sanctions prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non régularisation suite à une mise en demeure et/ou de récidive (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par la D.N.A.C.G. selon les cas.

Un retrait de points pourra être prononcé à l'encontre d'un club (en 1^{ère} instance et/ou en appel) à la condition que la décision du Conseil supérieur de la D.N.A.C.G., au titre de l'infraction concernée, soit intervenue au plus tard le 31 décembre de la saison en cours (date de prise de décision), sauf circonstance exceptionnelle dûment motivée (la décision du Conseil supérieur de la D.N.A.C.G. devant intervenir dans cette hypothèse au plus tard le 31 janvier de la saison en cours).

5. Dispositions particulières relatives à l'homologation des contrats de joueurs en cours de saison

La Commission de contrôle des championnats professionnels pourra, en fonction de l'appréciation de la situation financière du club (difficultés financières récentes, fiabilité et/ou réalisation du budget prévisionnel, etc.), conditionner **l'avis favorable** à l'homologation de contrats **et/ou avenants** de joueurs soumis par le club après la clôture de la période officielle des mutations, à la réception d'éléments complémentaires à fournir par le club, notamment les comptes annuels du club (bilan et compte de résultat détaillés + annexes) arrêtés au 30 juin de la saison précédente attestés par le Commissaire aux comptes.